

et les parties ci-après specifiées sont esté paiés par honn^e Charles Chol, durant et après son consulat, des deniers de ladite taille, dont il a fait la recepte et prins la peyne de fere fere ladite réédification que ses predecesseurs consulz n'auoit volu faire ; et auoyt demeuré ladite esglize vingt ans descouverte.

Plus a payé ledit Chol quarante deux escuz sol au mois de juillet 1591 à François Blanchet, masson, de Grenoble, pour auoir plastry et blanchy le cœur de l'esglize et tout le cousté des arcades et muraillie de ladite esglize, du semeni-
tière (13), et la muraille du deuant qu'estoit resté à fere, parce que ce n'estoit compris au susdit priffaict, donné au susnommé Blunal ; aussy auoir remué le grand autel et faict les degrès pour monter par derrière, parce, cy.

42. »

Et xxxj escuz xii liures paiés par ledit Chol pour plusieurs fournitures et journées paiés pour fere sortir et charrier le marrin (14), qu'estoyt dans ladite esglize depuis qu'elle fust descouverte et les susdites murailles tumbées, ou pour l'auoir faict recourrir et garnir de bonne thuile, parce que celle que le susdit Blunal y auoit mise nevfue n'estoyt guières bonne et y en auoyt grande quantité de rompüe par la gellée. Le tout appert par le menu au compte qu'en a dressé ledit Chol emploiéz à

(13) Cimetière.

(14) *Marrin*, décombres provenant de la démolition d'un bâtiment.